

Instruction pour tous les citoyens qui voudront exploiter eux-mêmes du salpêtre, envoyée dans toutes les municipalités par le comité de salut public conformément au décret du 14 frimaire, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Robespierre, Georges Auguste Couthon, Lazare Nicolas Marguerite Carnot, Bertrand Barrère de Vieuzac, Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Robert Thomas Lindet, Claude Antoine Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre, Couthon Georges Auguste, Carnot Lazare Nicolas Marguerite, Barrère de Vieuzac Bertrand, Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Lindet Robert Thomas, Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or Claude Antoine. Instruction pour tous les citoyens qui voudront exploiter eux-mêmes du salpêtre, envoyée dans toutes les municipalités par le comité de salut public conformément au décret du 14 frimaire, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 620-622;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39985_t1_0620_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

afin de s'assurer s'il n'y en a point dont l'exploitation soit négligée.

Art. 10.

« S'il se trouve dans une commune du terrain négligé qui donne l'espérance d'un assez grand produit pour mériter un atelier, l'agent du district le fera établir sous la surveillance de la municipalité, ainsi qu'il a été dit à l'article 3.

Art. 11.

« Dans le cas où une municipalité aurait besoin de quelque avance de fonds pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement, elle en fera la demande à l'administration de district, qui, sur le rapport de son agent, sera autorisée à l'accorder. Cette somme sera prise dans la caisse du receveur du district, et sera remplacée sur le produit du salpêtre récolté par cet atelier; et en cas d'insuffisance, par une addition d'imposition sur les habitants de la commune.

Art. 12.

« Les citoyens et les municipalités porteront ou feront porter leur salpêtre au chef-lieu de district, à des époques qui seront fixées par l'Administration.

« Là, l'agent du district jugera si le salpêtre est d'une qualité suffisante, et en constatera la quantité en présence d'un commissaire nommé à cet effet par l'administration de district. Ce commissaire délivrera aux porteurs des reconnaissances de la valeur des salpêtres reçus, qui seront acquittées à l'instant par le receveur du district.

« L'état de la recette des matières et des paiements sera envoyé par l'administration de district au ministre des contributions publiques, qui fera remplacer sans délai le montant de ces sommes dans la caisse du receveur.

Art. 13.

« Les salpêtres ainsi rassemblés dans les chefs-lieux de district seront à la disposition de la régie des poudres, qui les fera transporter dans ses établissements pour le raffinage.

Art. 14.

« Le ministre des contributions publiques, sur la demande de la régie des poudres, est autorisé à augmenter le nombre des agents de cette régie, en proportion de l'augmentation de ses travaux.

« Il sera mis à la disposition de ce ministre une nouvelle somme de 4 millions pour subvenir à la dépense de la fabrication des salpêtres et poudres. Cette somme sera augmentée par la suite, s'il est nécessaire.

Art. 15.

« Lorsque l'agent de district jugera que les terrains salpêtrés peuvent être exploités dans l'année par les salpêtriers ordinaires de l'arrondissement, ou lorsque les ateliers de la régie suffiront pour exploiter les terres salpêtrées, les citoyens ne pourront point se livrer à l'extraction du salpêtre de leur terrain.

« Les administrations de district veilleront à ce que l'exécution de cet article n'introduise des abus qui tendraient à priver la République d'une partie de la récolte de salpêtre qu'elle a droit d'attendre d'une exploitation active, et dans ce cas elles en informeront promptement le comité de Salut public.

Art. 16.

« Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret dans tout ce qui a rapport au service de la régie des poudres. Le comité de Salut public surveillera cette exécution dans toutes ses parties. La Convention nationale la recommande à la vigilance patriotique des Sociétés populaires. »

INSTRUCTION POUR TOUS LES CITOYENS QUI VOUDRONT EXPLOITER EUX-MÊMES DU SALPÊTRE.

Envoyée dans toutes les municipalités par le comité de Salut public de la Convention nationale, conformément au décret du 14 frimaire de l'an II de la République une et indivisible (1)

La Convention nationale, par son décret du 14 de ce mois, a invité tous les citoyens à recueillir eux-mêmes le nitre ou salpêtre qui se forme dans la terre de leurs caves, écuries, granges, celliers, remises, et autres lieux bas des habitations, ainsi que celui qui se trouve dans les décombres de leurs bâtiments. Elle leur donne la faculté de le vendre à la régie des poudres 24 sols la livre, afin que chacun, en servant la République, tire un nouveau produit de sa propriété.

Le nitre ou salpêtre est, comme l'on sait, la principale matière qui entre dans la composition de la poudre de guerre. Quel est donc le républicain qui ne s'efforcera pas d'en fournir à sa patrie? Le travail en est facile; chacun dans son ménage pourra l'exécuter en suivant les procédés que l'on va exposer.

(1) Cette instruction, qui comprend 7 pages in-8°, fait suite au rapport de Prieur (*de la Côte-d'Or*), sur le salpêtre. On la trouve encore, dans le format in-folio, à la suite du *Bulletin de la Convention* du 14 frimaire, et dans le format in-quarto, à la Bibliothèque nationale (4 pages in-4°, L^{ib}, n° 3559). Le *Moniteur universel* la reproduit également à la suite du rapport de Prieur (*de la Côte-d'Or*), mais avec un certain nombre de variantes intéressantes pour le lecteur. Aussi avons-nous cru utile de donner la version du *Moniteur* en annexe. Voyez, ci-après, p. 645.

Ces procédés se réduisent à trois opérations principales :

- 1^o Reconnaître et choisir les terres salpêtrées;
- 2^o Lessiver ces terres;
- 3^o Évaporer ou réduire la lessive pour en obtenir le salpêtre.

PREMIÈRE OPÉRATION.

Du choix et de la fouille des terres.

Toutes les terres ne sont pas également propres à la fabrication du salpêtre. Une terre mêlée de beaucoup de sable, ou fort graveleuse, en contient rarement; il en est de même de celle où la glaise domine; mais les terres végétales, marnées, coquillères, et les craies, sont très favorables à la production de ce sel. Il ne se forme point dans les lieux trop secs, et une trop grande humidité lui est également contraire; enfin dans les lieux même où il se forme le plus abondamment, il est des places qui en contiennent beaucoup, et d'autres fort peu. La partie, par exemple, d'une écurie ou d'une bergerie qui est le plus habituellement imprégnée de l'urine des animaux, en contient peu; on en trouve davantage à mesure qu'on se rapproche de la mangeoire : il est plus uniformément répandu dans les caves.

La première connaissance nécessaire pour l'extraction du salpêtre, est celle des signes auxquels on distingue une terre qui en contient, de celle qui en est dépourvue; il y a plusieurs moyens pour parvenir à ce but : le plus simple, celui qui peut suppléer à tous les autres, consiste à goûter la terre qu'on soupçonne salpêtrée. On creuse dans cette terre, d'abord à 2 ou 3 pouces de profondeur; on en prend une petite portion, sur laquelle on applique la langue pendant un instant. Si la terre est salpêtrée, on la trouve fraîche, amère, légèrement piquante et un peu salée; si elle ne l'est point, elle est insipide comme la terre des champs; on continue ensuite à creuser et à faire l'essai de la terre, jusqu'à ce qu'on n'y trouve aucune saveur; on fait cette épreuve dans 5 ou 6 endroits du local dont on se propose d'extraire la terre salpêtrée, et l'on est en état de reconnaître ainsi toute la quantité de terre qu'on peut exploiter avec succès.

DEUXIÈME OPÉRATION.

Du lessivage des terres salpêtrées.

Le salpêtre se dissout dans l'eau, comme le sucre ou comme le sel de cuisine. Si donc on délaie une terre salpêtrée dans une quantité suffisante d'eau, le salpêtre se fond ou se dissout, mais la terre ne se fond pas : c'est ce qui donne le moyen de séparer le salpêtre de la terre par le lessivage.

Pour cela, on rassemble des cuiviers ou des tonneaux; on divise par la scie chaque tonneau en deux parties, qui deviennent par là deux cuiviers, au moyen d'une bonde ou d'un trou que l'on fait au bas, comme pour les lessives des linges.

L'atelier le plus simple est composé de trois de ces cuiviers. Pour un travail plus considérable, on peut augmenter le nombre de ces cuiviers, trois par trois, autant qu'il est néces-

saire; cela ne change rien au procédé que l'on va décrire, en supposant qu'il n'y ait réellement que trois cuiviers.

Chacun de ces cuiviers ayant à son fond une bonde qui doit servir à l'issue de l'eau, on couvre cette bonde d'une poignée de paille qu'on assujettit avec une tuile ou un morceau de bois. On fait au fond du cuvier un lit de deux pouces d'épaisseur, de menu bois ou de sarment, qui sert à arrêter la terre, et à laisser filtrer l'eau.

On remplit de terre les trois cuiviers; ensuite on verse sur le premier de l'eau, jusqu'à ce qu'il en reste deux travers de doigt, qui surnage la terre. Après avoir laissé en repos le cuvier pendant environ trois heures, on remue la terre avec une pelle ou une spatule de bois. On laisse encore reposer trois heures; on ouvre la bonde, et on laisse écouler l'eau, que l'on reçoit dans un vaisseau placé au-dessous.

L'eau qui sort du premier cuvier est repassée de la même manière sur le second, qui contient de la terre neuve; après cela, elle est assez chargée de salpêtre, et on la réserve pour l'évaporation.

On repasse de l'eau nouvelle d'abord sur le premier cuvier; ensuite on la reporte sur le second, et enfin sur le troisième; et cette eau qui a passé en dernier lieu sur la terre neuve, est encore assez chargée, et doit être réservée pour l'évaporation.

Cela fait, on remplit de terre neuve le premier cuvier, qui devient alors le troisième; on passe de l'eau nouvelle sur la terre qui a été lavée deux fois; on la reporte sur celle qui ne l'a été qu'une fois, et enfin sur la terre neuve, et on réserve encore cette eau pour l'évaporation.

On continue ainsi de suite à renouveler la terre qui a été lavée trois fois, et à repasser de l'eau nouvelle sur les trois cuiviers; de manière qu'on ne porte à l'évaporation que l'eau qui a passé sur trois cuiviers, le dernier étant chargé de terre neuve, et que l'on ne renouvelle la terre d'un cuvier, que lorsqu'elle a été lessivée trois fois, et en dernier lieu par de l'eau pure.

Les terres lessivées peuvent être reportées sans inconvénients dans les lieux d'où on les avait extraites. Elles s'y rechargent d'elles-mêmes de salpêtre, et plus promptement encore qu'elles ne l'avaient fait la première fois.

Si l'on ajoutait des cendres du feu aux terres à lessiver, on obtiendrait du salpêtre en plus grande quantité et plus pur : c'est la méthode des salpêtriers. Pour l'employer avec la plus grande économie possible, et sans se priver de l'usage que l'on a coutume de faire des cendres, il suffirait d'ajouter à l'eau que l'on verse sur les cuiviers, les eaux qui ont servi à la lessive du linge, au lieu de les jeter. Ce moyen donnerait une valeur très utile à une matière qu'on a mal à propos l'habitude de perdre, parce que jusqu'à présent la manière d'en tirer parti n'avait pas été indiquée.

Il faut néanmoins se garder d'employer les eaux de lessive qui contiennent de la soude; ainsi celles des blanchisseuses, à Paris, ne conviennent point à cet objet.

TROISIÈME OPÉRATION.

De l'évaporation.

L'évaporation consiste à faire bouillir à petits bouillons, dans une chaudière ou dans un chau-

dron, l'eau qui a passé sur les terres salpêtrées, jusqu'à ce qu'elle soit assez réduite pour donner son salpêtre par le refroidissement. A mesure que l'eau diminue, on remplit avec de l'eau salpêtrée nouvelle, tant qu'on en a; et pour éprouver si la liqueur est au degré convenable, on en prend une cuillerée qu'on fait refroidir, et dans laquelle on doit alors apercevoir de petites pointes brillantes en forme d'aiguilles. C'est la marque certaine que la liqueur est à son point, et alors on la retire de dessus le feu, ou on la verse dans des terrines de terre, de cuivre ou de fer, suivant qu'on les a à sa disposition. On laisse reposer cette liqueur pendant trois ou quatre jours; il se forme au fond et tout autour du vase des cristaux brillants : c'est le salpêtre dans l'état où on doit le livrer.

Il ne s'agit plus, pour l'obtenir, que de verser la liqueur qui le surnage et de la laisser égoutter pendant quelques jours, en inclinant le vase.

On a grand soin de recueillir cette eau et de la réunir à celles de plusieurs opérations semblables, pour la faire évaporer de nouveau comme la première fois, parce qu'elle contient encore une quantité considérable de salpêtre.

Pendant cette seconde évaporation, il se forme des cristaux d'un sel différent du salpêtre : c'est du sel marin, du sel de cuisine. A mesure qu'il se forme, il faut le recueillir avec une écumoire, et le mettre dans un panier d'osier que l'on suspend au-dessus de la chaudière, pour ne rien perdre de ce qui peut en dégoutter.

Quand à peu près la moitié de la liqueur est évaporée, on retire la chaudière, et on fait cristalliser comme la première fois.

Le sel marin dont on vient de parler peut servir à plusieurs usages. Il peut être donné au bétail comme le sel ordinaire, après avoir été lavé dans une petite quantité d'eau pure. Il peut servir aux salaisons, et il a même l'avantage de leur donner une couleur rougeâtre; ce qui est dû à une petite partie de salpêtre qu'il retient; et c'est pour obtenir cet effet que les charentiers mêlent souvent un peu de salpêtre dans le sel dont ils font usage.

L'eau qui surnageait la dernière cristallisation et que l'on en a séparée, peut encore fournir du salpêtre; mais il faut une connaissance plus particulière de l'art du salpêtrier pour en obtenir le produit, et il faut avoir à sa disposition une quantité suffisante de potasse ou de cendres; nous conseillons donc de réunir ces eaux, connues sous le nom d'*Eaux Mères*, et de les en voyer à l'établissement de la régie des poudres le plus voisin, à moins que l'agent du district, celui de la commune, ou quelque homme expérimenté ne se charge de les traiter.

Si chaque citoyen s'imposait le devoir de fournir au moins une livre de salpêtre, il en résulterait presque en un instant un approvisionnement de 25 millions, qui serait plus que suffisant pour terrasser tous les esclaves des tyrans.

Le comité de Salut public, ayant approuvé l'instruction ci-dessus, arrête qu'en conformité du décret du 14 de ce mois, elle sera lue sous l'arbre de la liberté, dans toutes les communes de la République, trois décades consécutives, à compter du premier qui suivra la réception de cette instruction; qu'elle sera affichée à demeure, et conservée à la municipalité pour être consultée

au besoin par tous ceux qui voudront en faire usage.

Paris, le 14 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé à l'original :
Les membres du comité de Salut public :

ROBESTPIERRE, COUTHON, CARNOT, BARÈRE,
BILLAUD-VARENNE, LINDET, C.-A. PRIEUR.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Thionville) (1)],

« La Convention nationale, vu que le citoyen Targe, commandant de brigade de la légion des Francs, blessé à Saint-Symphorien et à Chollet, où il a reçu une balle qui lui traversa le bras et entra dans sa poitrine, est hors d'état de servir de longtemps la République, décrète :

« Le ministre de la guerre est autorisé à expédier un congé au citoyen Targe, commandant de brigade de la légion des Francs.

« Le ministre rendra compte dans trois jours des raisons qui se sont opposées à ce qu'il apportât à la Convention nationale les noms des braves chasseurs qui ont traversé la rivière à la nage avec Targe à la journée du port Saint-Père (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. 4 (3).

« Sont exceptés du dessèchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scies et à poudre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant la présente loi.

Art. 5.

« Ne sont pas considérés comme étangs ni sujets au dessèchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et s'ils ont une plus grande étendue, ils seront réduits à celle d'un arpent.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.

(3) Les trois premiers articles sont au procès-verbal du 11. (*Note du procès-verbal*.) Les articles 4, 5 et 6 sont de Bourdon (*de l'Oise*) et l'article 7 est de Charlier. Ces articles qui ont été adoptés dans la séance du 13 frimaire (voy. ci-dessus, p. 575) figurent seulement au procès-verbal de la séance du 14.